19 juin 2023

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 82 – Règlement ONU nº 83

Révision 4 – Amendement 18

Complément 18 à la série 06 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 5 juin 2023

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les émissions de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/135.



NATIONS UNIES

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2).



^{*} Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Paragraphe 9.3.5.1, lire:

« 9.3.5.1 Lorsqu'on applique la procédure statistique qui est définie à l'appendice 4 (donc pour les émissions d'échappement), le nombre de lots d'échantillons doit dépendre du volume de production annuel d'une famille en service destiné à la vente sur le territoire des Parties contractantes appliquant le présent Règlement, tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Volume de production - Par année civile (pour les essais concernant les émissions d'échappement) - Des véhicules d'une famille d'OBD avec IUPR dans la période d'échantillonnage	Nombre de lots d'échantillons
Jusqu'à 100 000	1
100 001 à 200 000	2
Plus de 200 000	3

».

Ajouter le nouveau paragraphe 9.3.5.3, libellé comme suit :

« 9.3.5.3 Il n'est pas obligatoire de vérifier la conformité en service pour l'essai du type I (émissions d'échappement) si le volume de production annuel d'une famille en service destiné à la vente sur le territoire des Parties contractantes appliquant le présent Règlement est inférieur à 5 000 véhicules pour l'année précédente. ».

Appendice 2, paragraphe 6, lire:

« 6. Remarques

Les formules de récurrence suivantes sont utiles pour calculer les valeurs successives de la variable d'essai :

$$\bar{d}_n = \left(1 - \frac{1}{n}\right)\bar{d}_{n-1} + \frac{1}{n}d_n$$

$$V_n^2 = \left(1 - \frac{1}{n}\right)V_{n-1}^2 + \frac{\left(\bar{d}_n - d_n\right)^2}{n - 1}$$

$$(n = 2, 3, ...; \bar{d}_1 = d_1; V_1 = 0)$$

...».

Annexe 2

Paragraphe 2.4, lire:

- « 2.4 Résultats de l'essai de mesure de l'opacité des fumées^{e, 2}
- 2.4.2 Essais en accélération libre
- 2.4.2.1 Valeur mesurée du coefficient d'absorption (le cas échéant) : m⁻¹
- 2.4.2.2 Valeur corrigée du coefficient d'absorption : m⁻¹
- 2.4.2.3 Emplacement du symbole du coefficient d'absorption sur le véhicule :............

^e Les valeurs d'opacité des fumées sont celles obtenues selon les dispositions énoncées dans le Règlement ONU n° 24. ».

2 GE.23-11808

Annexe 4a

Appendice 1, paragraphe 1, lire:

« 1. Description

1.1 Prescriptions générales

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU nº 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

1.1.1 Le banc doit permettre de simuler la résistance à l'avancement sur route et appartenir à l'un des deux types suivants : ... ».

Appendice 2, paragraphe 1.2, lire:

« 1.2 Prescriptions générales

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU nº 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

...».

Appendice 3, paragraphe 1, lire:

« 1. Description

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU $n^{\rm o}$ 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

... ».

Appendice 4, paragraphe 1, lire:

« 1. Description

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU nº 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

...».

Appendice 5, paragraphe 1, lire:

« 1. Description

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

...».

Appendice 6, paragraphe 1, lire:

« 1. Objet

La méthode décrite dans le présent appendice permet de vérifier que l'inertie totale du banc simule de manière satisfaisante les valeurs réelles au cours des diverses phases du cycle d'essai. Le fabricant du banc doit indiquer une méthode permettant de vérifier que les prescriptions du paragraphe 3 du présent appendice sont respectées.

Si l'appareillage est conforme aux prescriptions du Règlement ONU n° 154, ces dispositions peuvent ne pas s'appliquer. ».

GE.23-11808 3

Annexe 7

Paragraphe 4, lire:

« 4. Appareillage pour l'essai d'émissions par évaporation

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

4.1 Banc à rouleaux

Le banc à rouleaux doit être conforme aux prescriptions de l'appendice 1 de l'annexe 4a du présent Règlement.

... ».

Appendice 1, paragraphe 1, lire:

« 1. Fréquence et méthode d'étalonnage

Les appareillages d'essai et de mesure doivent être conformes aux prescriptions techniques décrites dans le Règlement ONU n° 154, dans sa version originale ou dans les séries ultérieures d'amendements, ou, à défaut, aux prescriptions suivantes :

...».

Annexe 11

Paragraphe 3.2.1.2, lire:

« 3.2.1.2 Le constructeur peut désactiver un programme de surveillance OBD particulier pour un cycle de conduite donné à une température ambiante ou une température du moteur inférieure à 266 K (-7 °C), ou à une altitude de plus de 2 500 mètres au-dessus du niveau de la mer, à condition qu'il produise des données et/ou une évaluation technique prouvant que le système OBD ne serait pas fiable dans ces conditions. Il peut aussi demander la désactivation d'un programme de surveillance OBD particulier à d'autres températures ambiantes ou à d'autres altitudes s'il apporte la preuve à l'autorité compétente, grâce à des données et/ou à une évaluation technique, que le diagnostic serait faussé dans ces conditions. Il n'est pas nécessaire que le témoin de défaillance (TD) s'allume en cas de dépassement des seuils OBD pendant la régénération, sous réserve qu'aucun défaut ne soit présent. ».

4 GE.23-11808